

## **Prise de position des SIL pour l'Union des villes suisses sur les projets d'ordonnances relatives aux interdictions et aux restrictions d'utilisation ainsi qu'au contingentement du gaz**

### **Remarques générales**

En tant que gestionnaire de réseau de gaz, au sens des ordonnances mises en consultation, les Services industriels de Lausanne (SIL) saluent la mise en place d'un contexte législatif visant à fixer des responsabilités claires en cas d'entrée en vigueur d'un régime d'exception.

A ce titre, l'ordonnance sur la commutation d'installations bicomcombustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel prévoit de manière adéquate à son article 5 que : « *les prescriptions et contrats s'appliquant aux gestionnaires de réseau de gaz qui sont contraires à la présente ordonnance ne sont pas applicables pendant la durée de validité de celle-ci* ». Les SIL estiment qu'un article équivalent devrait être ajouté aux ordonnances sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz et sur le contingentement du gaz, afin de clarifier la situation juridique. En effet, certains contrats prévoient une consommation annuelle de gaz minimale, ce qui permettrait de justifier les coûts du raccordement.

En outre, ces trois ordonnances ne prévoient pas de manière claire les conséquences en cas de non-respect par les consommateurs des mesures ordonnées, outre les dispositions prévues dans la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP). Si cela devait entraîner une demande aux gestionnaires de réseaux de couper le consommateur physiquement, il semble indispensable de le prévoir dans l'ordonnance au vu des potentielles conséquences économiques de cette décision, dont il s'agit de décharger les gestionnaires de réseaux.

Concernant l'ordonnance sur la commutation d'installations bicomcombustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel, les SIL s'étonnent qu'elle n'ait pas également été mise en consultation. Ce d'autant plus qu'elle prévoit une mesure de contrainte forte avec « l'interruption de la fourniture » des clients bicomcombustibles, qui doit se faire par fermeture d'une vanne, ce qui n'est pas possible dans tous les cas sans couper d'autres consommateurs monocombustibles qui doivent pouvoir continuer à être livrés en gaz. L'obligation pour les clients bicomcombustibles de commuter devrait donc être imposée sans obligation d'interruption de la fourniture pour les gestionnaires de réseaux.

Enfin, les SIL relèvent qu'en cas de pénurie effective, il est possible que l'on doive isoler et couper certaines zones (à maintenir à très basse pression) de sorte à maintenir l'ensemble du réseau en pression pour éviter de dangereuses infiltrations d'air. En cas de perte de pression sur une branche du réseau, tous les consommateurs touchés doivent être coupés et cette partie du réseau doit être isolée puis purgée et remise en pression dès que possible. La remise en pression d'une partie importante de réseau puis, un par un, sur site, des consommateurs qui s'y trouvent raccordés est techniquement contraignante et peut prendre du temps. Les SIL rendent attentifs que la sortie de crise, en cas de pénurie ayant entraîné des pertes de pression critiques sur des portions importantes de réseau, peut prendre du temps et mériterait peut-être d'être encadrée par les ordonnances du fait des conséquences économiques importantes liées à tous délais de ce type. Les conditions générales des SIL couvrent toutefois cette question, sous réserve de diligence. Ce sujet très technique mériterait toutefois, à notre sens, d'être abordé et évalué par la Confédération avec l'ASIG.

## 1. Commentaires spécifiques

### Ordonnance sur le contingentement du gaz

#### Art. 6 Cession de contingents

La cession de tout ou partie d'un contingent n'est licite que si la sécurité des installations selon l'art. 31 de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites n'est pas compromise.

**Remarque** : afin que les gestionnaires de réseau impliqués puissent assurer la sécurité des installations, il est primordial que la cession et l'acquisition de contingents ne puissent se faire qu'avec leur consentement.

Dès lors, les SIL proposent l'introduction de l'article suivant : « *Les prescriptions et contrats s'appliquant aux gestionnaires de réseau de gaz qui sont contraires à la présente ordonnance ne sont pas applicables pendant la durée de validité de celle-ci* ».

### Ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz

Comme pour l'Ordonnance sur le contingentement du gaz, les SIL proposent l'introduction de l'article suivant : « *Les prescriptions et contrats s'appliquant aux gestionnaires de réseau de gaz qui sont contraires à la présente ordonnance ne sont pas applicables pendant la durée de validité de celle-ci* ».

### Ordonnance sur la commutation d'installations bicomcombustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel

Cette ordonnance n'est pas en consultation, ce que nous regrettons. Nous nous permettons toutefois quelques commentaires.

#### Art. 2 Commutation

**Proposition** : (al. 2) « les gestionnaires de réseau de gaz naturel à haute pression et à basse pression (gestionnaires de réseaux de gaz naturel) informent sans délai les exploitants d'installations bicomcombustibles qu'ils fournissent ~~de l'interruption des livraisons de gaz et~~ du moment à partir duquel les installations ~~doivent~~ peuvent être commutées sur d'autres combustibles ».

**Remarque** : cet alinéa prévoit que les gestionnaires de réseau de gaz informent les exploitants d'installations bicomcombustibles de l'interruption des livraisons de gaz. Or, il faut souligner qu'une interruption physique des livraisons de gaz chez certains clients est difficilement envisageable, puisque certains branchements alimentent des installations bicomcombustibles mais également d'autres installations monocombustibles en même temps, comme par exemple le chauffage des locaux.

#### Art. 7 Exécution

**Proposition** : Al. 2 : « *Le domaine énergie surveille l'exécution des commutations et procède à des contrôles auprès ~~des gestionnaires de réseaux de gaz et~~ des exploitants d'installations bicomcombustibles* ».

**Remarque** : le contrôle des gestionnaires de réseau de gaz suppose que ces derniers aient un devoir de contrôle ou d'interruption de fourniture de leurs clients bicomcombustibles. Comme exposé plus haut, l'interruption des livraisons de gaz est dans la pratique parfois inenvisageable. En outre, aucun autre contrôle des exploitants d'installation bicomcombustible n'est prévu par cette ordonnance.